

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE SECTEUR ...

Conseil départemental ...

INSTANCE N°

Conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes c/ Mme X, sage-femme

Audience du 29 septembre 2017

Décision rendue publique par affichage le 5 janvier 2018

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

Par délibération en date du 14 février 2017, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, dont le siège est ..., a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... d'une plainte qu'elle a enregistrée le 27 février 2017 sous le numéro ... contre Mme X, sage-femme, alors domiciliée ... dont les observations adressées au président du conseil départemental ... ont été recueillies par un courrier daté du 16 octobre 2016 dont le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes a eu connaissance.

Le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X d'avoir enfreint les articles R.4127-304, R.4127-306, R.4127-309, R.4127-314 et R.4127-327 du code de la santé publique pour être intervenue dans la nuit du 11 au 12 octobre 2016 au domicile d'une parturiente, Mme T et tenté de provoquer l'accouchement sur place en essayant de dilater le col manuellement, en le faisant pousser au moins quatre fois, sans la pose d'un monitoring et, par suite, sans contrôle du rythme cardiaque fœtal, ni des contractions avec en observation complémentaire que Mme X, malgré les demandes qui lui ont été faites par l'ordre, n'a jamais fourni ses attestations en matière de formation continue.

Un mémoire a été produit par Me R, avocat au barreau de ... pour Mme X qui a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2017 tendant au rejet de la plainte du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes au motif que ce dernier est sans qualité pour agir et qu'il n'a pas motivé sa plainte en droit et en fait en présentant une requête introductive d'instance, et qui demande à la chambre disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal également saisi de cette affaire, de procéder à une enquête contradictoire comportant notamment l'audition de Mme X, de rejeter au fond la plainte dont elle fait l'objet, de condamner le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes à lui verser 100 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ainsi qu'au versement de la somme de 2.500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle reproche au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes de n'avoir pas convoqué les parties, le docteur C étant regardé comme ayant déposé une plainte à son encontre, à une tentative de conciliation conformément à l'article L.4123-2 du code de la santé publique malgré la demande qu'elle a elle-même formulée à cette fin le 26 décembre 2016. Elle soutient que la plainte n'est pas recevable dans la mesure où le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes n'a matériellement produit aucune requête introductive d'instance et que le procès-verbal du conseil de l'ordre en date du 14 février 2017 ne saurait en tenir lieu car il ne comporte l'énoncé d'aucune demande de sanction visée à l'article L.4124-6 de code de la santé publique. Elle demande à la chambre disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal, également saisi de la présente affaire ait rendu sa décision. Elle estime nécessaire que la chambre disciplinaire ordonne une enquête sur le fondement de l'article L.4124-3 du code de la santé publique.

Elle observe que le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes ne motive ni en fait ni en droit sa demande de justification concernant son obligation de formation continue. Elle conteste le grief qui lui est fait d'avoir voulu procéder à un accouchement à domicile dans la mesure où après avoir constaté l'état du travail d'expulsion elle a demandé au compagnon de Mme T de composer le numéro de téléphone des pompiers et du SMUR de ... avec lequel elle s'est entretenue au sujet de l'état de santé de la parturiente. Elle exprime son désaccord en ce qui concerne les déclarations du médecin urgentiste, le docteur C s'agissant de l'absence de contractions de la patiente. Elle expose qu'il n'existe au dossier aucun élément de nature à établir la violation de l'article R.4127-309 du code de la santé publique concernant la tenue de son local professionnel. Elle précise en ce qui concerne la mise en sécurité de la mère et de l'enfant que le témoignage du compagnon de Mme T, M. F, qui l'a chaleureusement remercié pour le travail qu'elle a accompli au profit de cette dernière contredit celui de Mme T qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, laquelle lui a néanmoins demandé d'intervenir pour l'accouchement de son second et troisième enfant. Dans ces conditions, la méconnaissance de l'article R.4127-314 du code de la santé publique ne peut être retenue à son encontre. Elle estime que les témoignages qui émanent de la maternité de l'hôpital de ... où exerce le docteur C sont des témoignages mensongers dans la mesure où elle n'a jamais eu connaissance de retours négatifs. Pour ce concerne le respect de la dignité de la patiente énoncé par l'article R.4127-327 du code de la santé publique, elle constate que le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes ne motive ni en fait ni en droit les raisons pour lesquelles elle aurait manqué au respect de la dignité de Mme T. Contrairement à ce qu'indique le docteur R, elle conteste s'être déplacée de manière exagérée au domicile des patientes ainsi que le prouvent les nombreuses attestations établies par ces dernières. Elle s'estime victime de l'agressivité et des violences du docteur C, médecin urgentiste, à son égard. Elle conclut que pour l'ensemble de ces motifs la plainte du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes doit être rejetée.

Mme ..., sage-femme, a été désignée par décision du président de la chambre disciplinaire en qualité de rapporteur.

Par ordonnance du 18 août 2017 la clôture de l'instruction a été fixée au 8 septembre 2017 à 12 heures.

Mme X a fait parvenir un courrier à la chambre disciplinaire qui a été enregistré au greffe le 22 septembre 2017 expédié de ... dans lequel elle indique que son conseil ne pourra être présent à l'audience et qu'elle-même ne dispose pas des moyens matériels lui permettant de se déplacer.

Par un courrier daté du 28 septembre 2017, Me R a confirmé qu'elle ne serait pas présente à l'audience.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 29 septembre 2017.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu :

le rapport de Mme ..., sage-femme
les observations de Mme ..., présidente du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, assisté de Me VM, avocat au barreau de

Mme X n'étant ni présente, ni représentée.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant ledit conseil, que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIVIT

1. Le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X, à titre principal, le comportement inapproprié qu'elle a manifesté au domicile de Mme T au cours de la nuit du 11 au 12 octobre 2016 dont le travail d'expulsion venait de commencer et, subsidiairement, d'une part, de multiplier les consultations à domicile pour des nouveaux nés en bonne santé, d'autre part, de n'avoir pas fourni à l'ordre ses attestations de formation continue malgré les demandes qui lui en avaient été faites.

Sur la recevabilité de la plainte

2. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L.4121-2 du code de la santé publique:

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4127-1. »

et aux termes de l'article R.4126-1 de ce même code:

« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, ... »

3. La plainte formulée par le conseil départemental ... ne fait pas suite au dépôt d'une plainte par une tierce personne mais fait suite à une saisine directe devant le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes au vu d'un simple signalement effectué le 12 octobre 2016 par le docteur C, médecin urgentiste au SMUR de ... suivi d'un signalement opéré le 4 novembre 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé ... Cette faculté est ouverte au conseil départemental de l'ordre par l'article R.4126-1 1^{er} du code de la santé publique dans le cadre des dispositions de l'article L.4121-2 du code précité qui précise qu'il lui appartient notamment de veiller à l'observation par ses membres de leurs devoirs professionnels ainsi que des règles définies par le code de déontologie prévu à l'article L.4127-1 de ce même code. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire de procéder à une tentative préalable de conciliation.

4. Si la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes s'est effectuée, en l'espèce, par la simple transmission du procès-verbal établi le 14 février 2017 par le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, ce document qui se réfère aux infractions visées par les articles R.4127-304, R.4127-306, R.4127-309, R.4127-314, R.4127-327 du code de la

santé publique imputées à Mme X et qui expose que l'ordre ne peut tolérer les agissements de cette dernière dont il a été alerté après avoir longuement énoncé les griefs formulés à son encontre traduit sans ambiguïté une volonté contentieuse et n'avait pas à être doublé formellement par une requête introductive d'instance.

Sur la demande de sursis à statuer et la nécessité d'ordonner une enquête

5. Il y a lieu de rappeler que l'exercice d'une action disciplinaire n'est pas subordonné aux décisions prises par l'autorité judiciaire. En l'espèce la plainte pénale déposée le 12 octobre 2016 par Mme X à l'encontre du docteur C qui fait état de l'animosité que ce dernier aurait manifesté envers elle et qui est fondée sur la survenance d'une violente altercation que l'intéressé a eu au domicile de Mme T qui a eu pour effet de l'écarter du chevet de la patiente est, en tout état de cause, sans incidence sur l'appréciation qui doit être portée par la chambre disciplinaire sur la conduite de l'accouchement proprement dit. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mme X tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur la plainte dont elle fait l'objet. A cet égard la circonstance que le conseil départemental ... de l'ordre des médecins qui ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel ne s'est pas associé à la plainte déposée par Mme X est sans incidence dans la mesure où le docteur C faisait l'objet d'une plainte devant cette instance alors qu'il s'est borné à effectuer un simple signalement au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes et ne s'est pas présenté en qualité de plaignant vis-à-vis de cette dernière

6. Si Mme X demande à la chambre disciplinaire de première instance d'ordonner une enquête en invoquant les dispositions de l'article L.4124-3 du code de la santé publique, une telle mesure d'instruction apparaît inutile, en l'espèce, dès lors l'ensemble des pièces du dossier sont suffisamment précises pour établir le déroulement des faits incriminés

Sur le bien fondé de la plainte

7. Aux termes de l'article R.4127-304 du code de la santé publique:

« La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles, dans le respect de l'obligation de développement professionnel continu prévue par les articles L. 4153-1 et L. 4153-2 ».

8. Aux termes de l'article R.4127-306 de ce même code:

« La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher; elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sagefemme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant. ».

9. Aux termes de l'article R.4127-309 du code précité:

« La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux. ».

10. Aux termes de l'article R.4127-314 dudit code:

« La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. »

11. Selon les mêmes dispositions de l'article R.4127-327 de ce même texte :

« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. »

En ce qui concerne l'accouchement de Mme T

12. Il ressort de éléments convergents du dossier que, suite à un appel téléphonique de Mme T qui se plaignait de contractions douloureuses, le 11 octobre 2016, Mme X s'est présentée à 21h05 au domicile de cette dernière et a constaté une dilatation du col de l'utérus à 5, puis 6 cm. Elle a demandé à son compagnon d'appeler les pompiers, lesquels sont arrivés au domicile de la patiente à 21h36, tout en ayant pris le soin d'alerter le SMUR du Centre hospitalier de ... à 21h15. Lorsque l'équipe du SMUR est arrivée sur les lieux, Mme X a refusé de s'effacer en prétextant l'imminence de l'accouchement avec une dilatation du col de l'utérus à 8 cm et une rupture de la poche des eaux. Une altercation est survenue entre le médecin urgentiste, le docteur C, et la sage-femme suivie d'une intervention ferme de ce dernier dans le but de pouvoir examiner la patiente, après avoir constaté la pratique de la sage-femme consistant à demander à cette dernière de pousser en dehors de toute contraction, d'exprimer avec vigueur sur le fond utérin et d'écarter le vagin et probablement le col de l'utérus avec force et vigueur entre ses deux mains. Par ailleurs, il a noté la présence d'une hémorragie de sang rouge de faible abondance et l'absence de monitoring aussi bien pour la patiente que pour l'enfant. A l'issue de son examen, il indique avoir retrouvé peu de contractions (une contraction toutes les 10 minutes non douloureuse), une présentation de l'enfant très haute située et une poche des eaux intacte. Il précise qu'il a alors décidé de faire transporter Mme T à la maternité de ... située à une quinzaine de kilomètres du domicile de l'intéressée. Le départ a eu lieu vers 21h50 et Mme T a été admise à la maternité du Centre hospitalier de ... à 22h20 où il a été constaté une dilatation du col de l'utérus à 7 cm et la présence d'une poche des eaux intacte. L'accouchement s'est ensuite poursuivi sans complication et un petit garçon est né le 12 octobre 2016 à 1 heure 11 du matin pesant 2,890.kg à la naissance, soit trois heures après l'admission de la mère à l'hôpital.

13. Il découle de ce qui précède que Mme X a tenté de provoquer de manière prématurée l'accouchement de Mme T à domicile alors que cette dernière y était opposée en usant de gestes inappropriés, notamment en lui demandant de pousser alors que le col de l'utérus était manifestement insuffisamment dilaté et en refusant de s'effacer lors de l'arrivée de l'équipe médicale d'urgence prétextant faussement l'imminence de l'accouchement et en donnant prise à la survenance d'une altercation nécessairement traumatisante pour la patiente.

14. Les faits ci-dessus relevés démontrent que Mme X n'a pas respecté les dispositions de l'article R.4127-306 du code de la santé publique en tentant de provoquer prématurément l'accouchement à domicile de Mme T malgré l'opposition manifestée par l'intéressée, dans des conditions susceptibles, eu égard au défaut de qualité des soins ci-dessus relevé, de faire courir un risque injustifié à la patiente et à l'enfant à naître en méconnaissance des articles R.4127-309 et R.4127-314 du code de la santé publique. En se prêtant à une querelle avec le médecin urgentiste elle s'est également départie d'une attitude correcte envers cette dernière, ce qui constitue un manquement à l'article R.4127-324 du code de la santé publique.

■ ■

En ce qui concerne l'absence de justification par Mme X de son obligation de formation continue

15. Il est constant que Mme X n'a pas produit d'éléments justifiant qu'elle a satisfaite à son obligation de formation continue malgré les demandes qui lui en ont été faites par le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes ni d'ailleurs devant la chambre disciplinaire de première instance. Cette carence constitue une faute déontologique au regard de l'article R.4127-304 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré de ce que Mme X a multiplié abusivement les consultations au domicile de certains couples

16. Le document concernant le grief ci-dessus énoncé émanant du docteur R doit être regardé comme un témoignage de seconde main qui n'est assorti d'aucune plainte personnalisée émanant de couples ayant eu à se plaindre du comportement de Mme X. Un tel document par sa généralité ne peut servir de fondement à une sanction disciplinaire.

17. Les fautes déontologiques ainsi relevées à l'encontre de Mme X justifient que lui soit infligé en application de l'article L.4124-6 du code de la santé publique la sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant six mois; ladite peine étant assortie du sursis dans sa totalité.

Sur la demande de condamnation du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes pour procédure abusive

Il résulte de ce qui précède que la plainte introduite devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... ne peut être regardée comme abusive. Par suite la demande de Mme X tendant à ce que ledit conseil soit condamné à lui verser la somme de 100 € pour procédure abusive ne peut qu'être rejetée.

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacles à ce que le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à Mme X la somme de 2.500 € qu'elle sollicite au titre des frais irrépétibles de l'instance

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant une durée de six mois est infligée à Mme X ; ladite peine étant assortie du sursis dans sa totalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique à Mme X, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Une copie du présent jugement sera adressée Me VM et à Me R.

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique où siégeaient :

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- Mmes ..., sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 5 janvier 2018

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »